



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brevets

Question écrite n° 66004

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport d'information de M. Francis Grignon, fait au nom de la commission des affaires économiques du Sénat, sur « l'utilisation des brevets par les entreprises françaises ». Dans ce rapport, M. Grignon propose de réformer le contentieux de la propriété industrielle en confisquant les profits indûment tirés d'une contrefaçon de brevet. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette proposition.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la proposition contenue dans le rapport d'information de M. François Grignon et tendant à la confiscation des profits indûment réalisés par le contrefacteur se heurte en l'état aux principes traditionnels du droit français de la réparation, selon lesquels celle-ci doit être à la mesure exacte du préjudice subi. Il convient cependant de lui indiquer que le code de la propriété intellectuelle (CPI) prévoit la mise en oeuvre d'actions civile et pénale qui constituent des armes complémentaires contre la contrefaçon, que l'on peut estimer efficaces et dissuasives. En particulier, l'on peut relever, au plan civil, que l'article L. 615-3 du CPI permet l'intervention rapide du juge qui peut relever, au plan civil que l'article L. 615-3 du CPI permet l'intervention rapide du juge qui peut interdire à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du breveté. En outre, l'article L. 615-7 prévoit la confiscation des objets reconnus contrefaits, ce, au profit de la personne victime de la contrefaçon. Enfin, au plan pénal, il convient de rappeler les lourdes peines encourues par les contrefacteurs, (article L. 615-14) ; 150 000 euros d'amende et deux ans d'emprisonnement, portées au double en cas de récidive (article L. 615-14-1).

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66004

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5316

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 597

Erratum de la réponse publiée le : 18 février 2002, page 1001